



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD**  
**SÉANCE DU 23 MARS 2023 À 18 HEURES 30**  
**SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 40  
absents représentés : 15  
absents excusés : 3

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SÉANCE DU 23 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

**Absents représentés :**

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, M. Jean-Claude DAULOUÈDE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, M. Olivier GOYENECHE a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Sandrine PETITGRAND.

**OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - TAUX DE FISCALITÉ LOCALE POUR 2023**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**A - TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2023 (TEOM)**

Taxe	Pour mémoire, taux 2022	Proposition de taux 2023
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	11,43 %	12,06 %



Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code général des impôts, et notamment son article 1636 B undecies ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023 à 12,06 %,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## B - TAXES MÉNAGES 2023

Compte tenu du taux de TEOM ci-dessus proposé, les taux des taxes ménages pour 2023 seraient les suivants :

Taxes	Pour mémoire, taux 2022	Propositions taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	9,67 %	9,67 %
Taxe foncière bâti (TFB)	4,66 %	4,66 %
Taxe foncière non bâti (TFNB)	16,23 %	16,23 %

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code général des impôts, et notamment son article 1636 B sexies ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de fixer le taux des taxes ménages pour 2023 comme suit :
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,67 %
  - Taxe foncière sur le bâti : 4,66 %
  - Taxe foncière sur le non bâti : 16,23 %
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## C - COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2023 (CFE)

Par délibération en date du 22 mars 2018, le conseil communautaire a fait évoluer le taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour intégrer les contributions fiscalisées affectées des communes membres aux compétences du SIVOM Côte-Sud dissous.



Le taux de CFE voté en séance du 22 mars 2018 était de 26,90 %, l'augmentation du taux de CFE devant respecter les règles de lien entre les taux. De plus, le taux de cotisation foncière des entreprises peut être augmenté du taux de la majoration spéciale, sans pouvoir dépasser le taux maximum avec majoration.

Du fait de l'augmentation importante des bases fiscales en 2023, il est proposé de maintenir le taux de CFE au niveau de 2022.

Taxe	Pour mémoire, taux 2022	Proposition taux 2023
CFE	26,45 %	26,45 %

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code général des impôts, et notamment son article 1636 B sexies ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

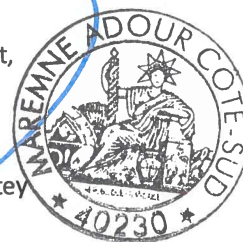
- de fixer le taux de la cotisation foncière des entreprises pour 2023 à 26,45 %,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 mars 2023

Le président,

1  
Pierre Froustey



Publié le 30 mars 2023

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFER	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>		<b>Taxe foncière bâtie :</b>		a. Éoliennes et hydroliennes	0
a. Personnes de condition modeste	0	a. Par le conseil communautaire	10 208	b. Centrales électriques	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	19	b. Par la loi	4 455 321	c. Centrales photovoltaïques	120 773
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	1 926	<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		d. Centrales hydrauliques	0
d. Locaux industriels	207 351	a. Par le conseil communautaire	0	e. Transformateurs électriques	78 653
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	13 982	b. Par la loi (terres agricoles)	319 587	f. Stations radioélectriques	304 428
<b>Taxe d'habitation :</b>		c. Par la loi (autres)	0	g. Installations gazières et autres	5 467
a. Dotation pour perte de THLV	0	<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
b. Dotation pour Mayotte	>>>	a. Par le conseil communautaire	123 229	<b>Taxe d'habitation :</b>	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		b. Par la loi	7 700 153	a. Fraction de TVA nationale (%)	0,0052944989 %
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	0	<b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b>		b. TVA prévisionnelle	11 384 995
b. Base minimum	384 714	a. Hors résid. principales et log. vacants	68 608 699		
c. Locaux industriels	1 518 342	b. Logements vacants soumis à la THLV	0		
d. Autres allocations	10 707				
>>>	>>>				
<b>DTCE (Métropole du Grand-Lyon)</b>					
<b>6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES</b>					
<b>6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS</b>					
<b>Taux maximum :</b>	<b>CFE unique ou de zone</b>	<b>CFE éolienne</b>	<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :</b>	<b>CFE unique ou de zone</b>	<b>CFE éolienne</b>
a. De droit commun	26,54	>>>	a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national		26,56
b. Dérogatoire	26,54	>>>	b. Taux plafond de 2023		53,12
c. Avec rattrapage	>>>	>>>	<b>6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX</b>		
d. Avec capitalisation	26,54	>>>	<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :</b>		
e. Avec majoration spéciale	26,56	>>>	a. National		
<b>Taux moyens pondérés :</b>			b. De l'EPCI		
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	18,94	>>>	<b>Taux maximum de la majoration spéciale</b>	0,020	
b. En cas de changement de périmètre	>>>	>>>	<b>6.5. DIMINUTION SANS LIEN</b>		
<b>6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN</b>					
a. Taxe foncière bâtie	1,003635	>>>	<b>Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... :</b>		
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,003316	>>>	a. ...la diminution sans lien a été appliquée		
			b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		
			<b>Taux moyens de référence au niveau national :</b>		
			a. Taxe foncière bâtie		
			b. Taxe foncière non bâtie		

Envoyé en préfecture le 30/03/2023  
 Reçu en préfecture le 30/03/2023  
 ID : 040-244000865-20230323-20230323D02B-DE  
 36,0  
 36,6  
 >>>  
 38  
 50  


ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de référence pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	117 654 336	4,66		127 352 000	5 934 603	4,66%	5 934 603
Taxe foncière non bâtie additionnelle	1 806 589	16,23		1 964 000	318 757	16,23%	318 757
Taxe d'habitation additionnelle	64 060 408	9,67		68 608 699	6 634 461	9,67%	6 634 461
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	32 475 849	26,45		35 365 000	9 354 043	26,45%	9 354 043
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)	>>>		Total de la fiscalité additionnelle		12 887 821	Total	22 244 864
			Total des CFE unique, de zone et éolienne		9 354 043		

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle		4,66%
Taxe foncière non bâtie additionnelle		16,23%
Taxe d'habitation additionnelle		9,67%
CFE additionnelle		26,45%
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone		
CFE éolienne		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
11 384 995	509 321	1 265 488	244 387	2 137 041	0	-8 418 150	7 133 082

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023
22 244 864		7 123 082		29 364 946

À MONT DE MARSAN  
Le 13 MARS 2023  
Pour la Direction des Finances publiques,  
PASCAL ANOULIES

À Le Pour la Préfecture,  
Le Pour le Groupement,  
Pour la Préfecture,



ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION  
 III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 284 DE MAREMNE ADOUR COTE SUD

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE	004 ANGRESSE	P	2 243 483
	021 AZUR	P	1 059 413
	036 BENESSE-MAREMNE	P	4 038 616
	065 CAPBRETON	P	25 433 076
	129 JOSSE	P	794 885
	133 LABENNE	P	8 522 006
	168 MAGESCO	P	1 972 651
	181 MESSANGES	P	2 553 419
	187 MOLIETS-ET-MAA	P	5 413 856
	213 ORX	P	585 513
	261 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	P	3 346 148
	264 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	P	1 466 977
	271 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	P	943 266
	272 SAINT-MARTIN-DE-HINX	P	1 470 499
	284 ST.VINCENT-DE-TYROSSE	P	9 687 841
	291 SAUBION	P	1 881 208
	292 SAUBRIGUES	P	1 360 585
	293 SAUBUSSE	P	1 167 071
	296 SEIGNOSSE	P	15 148 611
	304 SOORTS-HOSSEGOR	P	17 732 995
	310 SOUSTONS	P	12 928 307
	317 TOSSE	P	3 314 003
	328 VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	P	6 049 517



ETAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 284 DE MAREMNE ADOUR COTE SUD

Bases exonérées sur délibération : 2 347

Pas de plafonnement institué : >>>>>>>>

Coefficient : >>>>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 120 403 401

Bases prévisionnelles d'imposition : 129 113 946

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

=====

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
ZONE UNIQUE	129 113 946	12,06%	15571142

A MONT DE MARSAN, le 14 mars 2023

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

PASCAL ANOULIES

A , le

Le Préfet,

Le Président,

